



TARIFS MODULES 2025/2026
Accueils de loisirs périscolaires
 Communauté d'Agglomération de Haguenau

En fonction du quotient familial fiscal

Le tarif personnalisé est calculé en fonction du quotient familial fiscal :
 38% + 48% du tarif de référence x QF / 1801

Les contrats annuels sont mensualisés sur 10 mois.

Les tarifs minimum et maximum pour les familles de la communauté d'agglomération de Haguenau sont indiqués ci-dessous.

| Jours scolaires | Minimum | Maximum | Tarif de Référence pour info |
|-------------------------|---------|---------|------------------------------|
| Matin | 1,87 € | 4,22 € | 4,91 € |
| Midi | 5,87 € | 13,30 € | 15,46 € |
| Soir | 2,68 € | 6,05 € | 7,04 € |
| Mercredis et Vacances | Minimum | Maximum | Tarif de Référence pour info |
| Journée avec repas | 12,54 € | 28,38 € | 33,00 € |
| Demi-journée avec repas | 8,01 € | 18,14 € | 21,09 € |
| Demi-journée sans repas | 4,53 € | 10,24 € | 11,91 € |

Dont repas pour information

| |
|--------|
| 7,58 € |
|--------|

Les tarifs de Référence s'appliquent pour les familles n'habitant pas la Communauté d'Agglomération de Haguenau ou n'ayant pas les justificatifs pour le calcul de leur quotient familial fiscal.

**Règlement de fonctionnement
du « Taux de Participation Personnalisé »**

En vigueur à compter du 1^{er} septembre 2025

| | | |
|-------------------|---|----------|
| Article 1. | Objet du présent règlement..... | 3 |
| Article 2. | le calcul du Taux de Participation personnalisé..... | 3 |
| Article 3. | Cas particuliers pour le calcul du TPP | 4 |
| Article 4. | Inscription et Documents à fournir..... | 4 |
| Article 5. | Modalités de transmission des documents à la collectivité | 5 |
| Article 6. | Actualisation du Taux de Réduction en cours d'année | 6 |
| Annexe 1 : | Exemple de calcul des tarifs et du Taux de Participation Personnalisé..... | 7 |
| Annexe 2 : | détails des cas de neutralisation et abattement sociaux des ressources | 7 |

ARTICLE 1. OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Soucieuse de permettre l'égalité d'accès au service public pour tous et d'harmoniser la prise en compte des situations sociales des usagers sur l'ensemble de ses services périscolaires et extrascolaires, la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) a décidé d'instaurer un « **Taux de Participation Personnalisé** » (TPP) propre à chaque ménage en fonction de son quotient familial et applicable aux différentes activités tarifées par la collectivité et par les organismes auxquels elle en a délégué la gestion.

Pour chaque service, il convient de distinguer :

- **Le coût** du service, qui représente le montant à financer pour une prestation donnée
- **Le tarif**, qui tient compte de la participation de la collectivité et de ses partenaires au financement, et permet donc à tous les usagers d'accéder au service public pour des montants inférieurs au coût réel
- **Le tarif personnalisé**, qui résulte de l'application d'une réduction personnalisée sur le tarif en vigueur, en fonction des ressources et du nombre d'enfants à charge de chaque famille

La liste des services utilisant le TPP est arrêtée par délibération, il appartient aux usagers de vérifier la liste des services éligibles.

Les tarifs appliqués aux usagers sont déterminés suivant la formule :

$$\text{Tarif de l'utilisateur} = \text{Tarif de référence} \times \text{Taux de Participation Personnalisé de l'utilisateur}$$

ARTICLE 2. LE CALCUL DU TAUX DE PARTICIPATION PERSONNALISÉ

Formule de calcul du TPP

Le TPP se base sur le calcul d'un quotient familial du ménage défini par la formule suivante :

$$QF = \frac{\text{Ressources}}{\text{Nombre de parts}}$$

Les modalités de prises en compte des ressources ainsi que le calcul du nombre de parts sont explicitées aux articles suivants.

Le Taux de Participation Personnalisé (TPP) est calculé comme suit :

$$TPP = 38\% + 48\% \times \left(\frac{QF_{\text{usager}}}{QF_{\text{plafond}}} \right)$$

Le QF plafond est fixé par délibération ; pour le calcul du TPP, le QF de l'utilisateur est plafonné au niveau de ce QF plafond.

Cette tarification, linéaire en fonction du quotient familial, évite les effets de seuils et permet à chaque famille de bénéficier d'un tarif adapté à sa situation sociale.

Ressources prises en compte

Les ressources prises en compte dans le calcul du Quotient Familial sont basées sur le revenu fiscal de référence calculé par les services fiscaux sur la base des déclarations de l'utilisateur. Ce revenu est divisé par 12 pour correspondre à des ressources mensuelles.

Les ressources prises en compte pour le calcul du TPP valable pour l'année scolaire s'appuient sur les avis d'imposition n-1 portant sur les revenus déclarés pour l'année n-2.

Mode de calcul des parts familiales

Le nombre de parts est calculé à partir du nombre de personnes à charges déclaré aux services fiscaux, suivant la méthode de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), au sens des Prestations Familiales à savoir :

- 1,5 part pour une personne seule sans personne à charge,
- 2 parts pour un couple ou une personne seule avec personne à charge,
- ½ part par personne à charge
 - + ½ part pour la 3ème personne à charge
 - + ½ part par enfant porteur d'un handicap

NB : en cas de résidence alternée d'un enfant, celui-ci compte pour une demi-part dans chacun des foyers ayant la charge de l'enfant en résidence alternée.

ARTICLE 3. CAS PARTICULIERS POUR LE CALCUL DU TPP

Informations fiscales non transmises

Le tarif de référence est appliqué sans aucune réduction si l'utilisateur ne transmet pas à la collectivité les informations permettant le calcul des tarifs.

Domicile situé en-dehors de la CAH

Les usagers domiciliés en-dehors de la CAH paient le tarif de référence de l'activité, fixé par délibération.

Exceptions :

- Situations relevant de la protection de l'enfance (enfants placés sous la protection du Président de la CeA accueillis en structure ou famille d'accueil) : application du QF plancher
- Enfants affectés par l'Education Nationale ou la MDPH dans une classe d'inclusion (ULIS – UEMA – UEEA – UPE2A...) : application du taux de participation personnalisé
- Enfants concernés inscrits dans un cursus sport-étude : application du taux de participation personnalisé

ARTICLE 4. INSCRIPTION ET DOCUMENTS À FOURNIR

Période de calcul du Taux de Participation Personnalisé

Le calcul du Taux de Participation Personnalisé s'effectue durant les périodes d'inscription.

Il est valable pour la durée de l'année scolaire (de septembre à août de l'année civile suivante).

Il peut faire l'objet d'une actualisation en cas de changement de situation sociale de l'utilisateur conformément aux dispositions de l'article 6.

Documents à fournir

Afin de simplifier et de faciliter les démarches des usagers, la collectivité a décidé de s'appuyer sur les documents déjà transmis aux services fiscaux nationaux. L'utilisateur n'a besoin de transmettre à la collectivité que les informations suivantes :

- Le numéro d'identifiant fiscal
- Le numéro de l'avis d'imposition n-1 portant sur les revenus n-2
- En cas de handicap d'un des enfants de la famille, une attestation correspondante
- En cas de garde alternée, une copie du jugement ou une attestation sur l'honneur

A défaut, l'utilisateur peut également transmettre une copie de son dernier avis d'imposition et des attestations justifiant des parts supplémentaires pour le calcul du quotient familial.

L'envoi à la collectivité de son numéro d'identifiant fiscal vaut acceptation par l'utilisateur de l'utilisation des données déjà transmises aux services fiscaux par la collectivité pour le calcul des tarifs. La collectivité s'engage à appliquer les prescriptions de la Commission Nationale Informatique et Libertés pour l'utilisation de ces données.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS À LA COLLECTIVITÉ

L'utilisateur peut transmettre ses documents au service gestionnaire compétent par tous moyens à sa convenance.

Les usagers peuvent également obtenir des renseignements auprès de la

Communauté d'Agglomération de Haguenau

Direction de l'Éducation et de l'Enfance

1 Marché aux Poissons – 67500 HAGUENAU

Tel : 03 88 05 21 90 – education@agglo-haguenau.fr

www.agglo-haguenau.fr (rubrique : HABITER – PERISCOLAIRE)

ARTICLE 6. ACTUALISATION DU TAUX DE RÉDUCTION EN COURS D'ANNÉE

Cas de prise en compte des changements de situation

Seuls les changements familiaux ou professionnels qui figurent dans le tableau ci-dessous sont pris en compte :

| Type de changement | Date d'effet | Pièces justificatives | Effets |
|--|--|---|---|
| Isolement (séparation, divorce, décès) | A partir du mois suivant le signalement du changement de situation | Attestation du juge, document officiel justifiant de la situation ou de la procédure en cours | Seules sont prises en compte les ressources figurant sur l'avis d'imposition du parent isolé → Recalcul du nombre de parts |
| Modification du nombre d'enfants à charge | A partir du mois suivant le signalement du changement de situation | Acte de naissance | Modification du nombre d'enfants à charge de la famille → Recalcul du nombre de parts |
| Début ou reprise de vie commune (mariage, PACS, concubinage...) | A partir du mois suivant le signalement du changement de situation | Avis d'imposition ou de non-imposition des deux personnes composant le couple | Prise en compte des ressources du couple sur la base des avis d'imposition + recalcul des parts. → Calcul du TPP du couple |
| Chômage indemnisé | A partir du mois suivant le signalement du changement de situation | Avis d'imposition Notification de France Travail | → Le revenu fiscal de ref. du foyer est diminué d'un montant égal à 30% du revenu déclaré par la personne dans l'avis fiscal |
| Invalidité avec cessation totale d'activité (affectation longue durée – supérieure à 6 mois) | A partir du mois suivant le signalement du changement de situation | Avis d'imposition Notification de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) | → Le revenu fiscal de ref. du foyer est diminué d'un montant égal à 30% du revenu déclaré par la personne dans l'avis fiscal |
| Cessation totale d'activité ¹ | A partir du mois suivant le signalement du changement de situation | Avis d'imposition ou notification de France Travail | → Le revenu fiscal de ref. du foyer est diminué d'un montant égal à 100% du revenu déclaré par la personne dans l'avis fiscal |
| Début ou reprise d'activité | A partir du mois suivant le signalement du changement de situation | Attestation sur l'honneur | → Suppression de l'abattement sur les revenus, si bénéficiaire → SINON, évaluation forfaitaire sur la base de 90% du salaire mensuel |

Toute modification liée à la durée de travail (ex : passage à un temps complet ou à un temps partiel) ou liée à un changement d'employeur sera seulement prise en compte lorsque l'année durant laquelle cette modification intervient et qui constituera l'année de référence, soit en N+2.

Informer la collectivité du changement de situation

¹ Cessation totale d'activité pour se consacrer à l'éducation d'un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans avec perte totale de revenus professionnels et assimilés ; chômage non-indemnisé depuis au moins deux mois ; la détention (sauf régime de semi-liberté).

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE CALCUL DES TARIFS ET DU TAUX DE PARTICIPATION PERSONNALISÉ

Dans cet exemple, le QF plafond est fixé à 1 801 € et le tarif de la restauration scolaire est de 10 €.

Exemple : une famille avec deux enfants à charge et 1 500 € de revenus mensuels.

Son quotient familial est de 500€ obtenu par la formule suivante :

$$QF = 1\,500 \text{ € divisé par } 3 \text{ parts (2 parts pour les parents, } 2 \times 0,5 \text{ part pour les enfants)}$$

Son Taux de Participation Personnalisé est de 51.32 % obtenu par la formule suivante :

$$TPP = 38\% + 48\% \times (500/1801)$$

NB : le TPP est arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Son tarif de restauration scolaire sera de 5,13 € obtenu par la formule suivante :

$$\text{Tarif} = 10\text{€} \times 51.32 \%$$

NB : le Tarif personnalisé est arrondi à 2 chiffres après la virgule.

ANNEXE 2 : DÉTAILS DES CAS DE NEUTRALISATION ET ABATTEMENT SOCIAUX DES RESSOURCES

Afin de correspondre au plus près de la situation sociale des ménages, le quotient familial de l'année scolaire est calculé sur la base des revenus déclarés de l'année N-2 mais peut faire l'objet d'actualisations exceptionnelles de la situation sociale du ménage pour tenir compte des situations de chômage, de cessation ou de reprise d'activité.

En fonction des situations, les ressources de l'année N-2 peuvent soit :

- faire l'objet d'un abattement,
- être neutralisées (considérées comme nulles)

L'abattement de 30 %

Un abattement de 30 % est effectué sur les revenus professionnels et les indemnités journalières de la Sécurité Sociale (IJ maladie) si:

- l'utilisateur est au chômage indemnisé à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) depuis au moins 2 mois consécutifs de date à date,
- l'utilisateur exerce une activité avec maintien des indemnités de chômage, après chômage total de 2 mois consécutifs de date à date,
- l'utilisateur est en stage de formation professionnelle et/ou perçoit l'allocation de formation reclassement (AFR), l'allocation de formation fin de stage (AFFS) ou la rémunération des stagiaires du public (RSP), après indemnisation à l'allocation unique dégressive (AUD) à taux simple, ou perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF).

Cet abattement ne porte que sur les revenus professionnels, les indemnités journalières et les indemnités de la Sécurité Sociale (pour maladie), et non pas, entre autres, sur les revenus immobiliers ou du capital.

Un abattement de 30 % est effectué sur les revenus professionnels, les indemnités journalières de chômage et de la Sécurité Sociale (maladie) et les préretraites si la personne a cessé son activité avec admission au bénéfice :

- d'un avantage de vieillesse, y compris pré retraite totale, allocation de chômage versée par le FNE, allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), allocation de remplacement liée à une cessation anticipée d'activité totale (Casa, Cats, travailleurs de l'amiante, etc. ...), et allocation de préparation à la retraite pour la fonction publique (APR), à l'exclusion des préretraites progressives,
- d'une pension d'invalidité,
- d'une rente Accident du travail (AT),
- de l'Allocation Adulte Handicapé ou de l'allocation compensatrice,
- de l'allocation de préparation à la retraite du fonds de solidarité des anciens combattants d'Afrique du Nord,
- si la personne est en maladie de longue durée (après un délai de 6 mois d'interruption de l'activité professionnelle).

La neutralisation des ressources

La neutralisation consiste à considérer comme nuls les revenus N-2.

Cette neutralisation ne porte que sur les revenus professionnels, les indemnités journalières de chômage et de la Sécurité Sociale (maladie). Elle ne porte pas sur les revenus immobiliers ou du capital (entre autres).

La neutralisation a lieu si :

- l'utilisateur cesse son activité pour se consacrer à un ou plusieurs enfants avec perte totale de revenus,
- l'utilisateur est détenu (sauf régime de semi-liberté et chantiers ou placement sans surveillance, ou port du bracelet électronique avec assignation à résidence au domicile familial),
- l'utilisateur est au chômage depuis plus de 2 mois consécutifs (de date à date) non indemnisé ou indemnisé grâce à l'allocation de solidarité spécifique ou à l'allocation temporaire d'attente,
- l'utilisateur exerce une activité après une période de chômage total de plus de 2 mois de date à date, avec absence ou après épuisement des droits à l'indemnisation chômage, si l'activité ne dépasse pas 77h/mois ou si la rémunération est inférieure ou égale à 77 SMIC horaire par mois
- l'utilisateur est en situation de stage professionnelle ou perçoit l'allocation de formation reclassement (AFR), l'allocation formation fin de stage (AFFS) ou la rémunération des stagiaires du public (RSP), après indemnisation à l'allocation unique dégressive (AUD) à taux « plancher », ou à toute autre indemnisation ou tout autre situation donnant droit à indemnisation,
- l'utilisateur ouvre son droit au RSA socle (même si le droit n'est que théorique). Concrètement, si l'utilisateur a droit au RSA socle, ses ressources sont neutralisées. S'il touche un RSA activité et des revenus d'activité, seuls les revenus d'activité sont pris en compte dans le calcul des ressources. Si l'utilisateur touche un RSA socle et un RSA d'activité, l'ensemble des RSA est neutralisé.
- L'utilisateur est un ancien bénéficiaire d'allocation spécifique d'attente (ASA) admis au bénéfice de l'allocation équivalent retraite (AER) après un droit au RSA, ou à l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ayant donné lieu à neutralisation,
- l'utilisateur est un bénéficiaire de l'Allocation Adulte Handicapé privé d'emploi ou exclu d'un ESAT ou non inscrit au Pôle Emploi.